## II HARANGUE

## AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX D'ORLÉANS,

OMISE EN SON RANG.

31 janvier 1560 (style ancien).

(Voyez le premier volume, page 367 et suivantes.)

Monsieur le chancelier l'Hospital estant en une chaire du costé du roy, fit imposer silence aux assistans, et commença sa harangue, remonstrant la bénévolence du roy et de la royne sa mère; les necessitez ezquelles le roy et le royaulme estoient tombez pour la calamité des guerres, mariaiges et aultres affaires adveneus audict royaulme; l'ordre qu'il y vouloit donner par les édicts et ordonnances qui estoient et qui seroient par ci-après faictes, selon les mœurs du pays de son peuple et non des estrangiers. Disant le traict qu'il desireroit et seroit bon, selon son advis, qu'on n'eust jamais reçeu en France le loyx des Romains, mesme des empereurs qui les avoient faictes, ou pour exercer leur tyrannie envers leurs subjects, ou pour la tyrannie

2.

de leurs gouverneurs, qui avoient usurpé l'administration publicque pour eulx agrandir et augmenter leurs richesses du pur sang des pauvres subjects; et que d'ung nombre infiny de procez qui estoient en ce royaulme par la faulte et corruption des magistrats, et de ceulx qui estoient et se disoient ministres de la justice; à quoy le roy et la royne, et ceulx de son conseil, avoient délibéré donner bon ordre avecque le temps; et qu'il falloit, en ung royaulme bien policé et gouverné, peu de loyx et bons magistrats.

Et sur ce que les trois estats avoient requiz la suppression de plusieurs estats et offices, naguères érigez pour la nécessité des temps et affaires, remonstra que telles suppressions ne se pouvoient sitost faire sans rescompenser et rembourser ceulx qui les avoient acheptées du roy; qu'il falloit avoir patience, qu'on y donneroit tel ordre en peu de temps, que chascung en seroit content, et que le tout seroit remiz en tel estat qu'il estoit lors du roy Louis XII, et mesme les tailles.

Toutesfois que cela ne se pouvoit faire sans subvenir et ayder à nostre petit prince, lequel estoit mineur, et n'estoit cause des despenses qui avoient esté ci-devant faictes; et l'espérance qu'on doibt avoir de luy, pour les vertus qu'on veoit reluire en luy, nous doibvent grandement contenter, qu'en peu de temps, avecque l'ayde, le conseil de la royne sa mère et genz de son privé conseil, on debvoit espérer que le royaulme fleuriroit plus que jamais n'avoit faict.

Et sur ce, le chancelier feit infinies remonstrances, disant, entre aultres choses, que déja le roy avoit diminué l'estat et despenses de sa maison, et gaiges et pensions, jusqu'à deux millions trois cents et tant de mille livres, qui n'estoit peu de chose; qu'il espéroit mesme en retrancher dadvantaige, et néantmoins qu'il estoit tellement resté en debte, qu'il estoit demeuré redevable de quarante-trois millions six ou sept cent mille livres, dont il y avoit quinze millions et plus pour lesquelz couroient sur luy grands et insupportables intérests, et le surplus estoit deu et fort poursuyvi par ceulx qui les avoient prestez, parce qu'il n'y avoit aulcung intérest.

A ceste cause a dict que chascung desdicts trois estats debvoit avoir grande considération à subvenir à son prince, et lui ayder à son urgente nécessité, disant que le roy lui avoit commandé les prier de ce faire, et de diminuer quelque chose de leurs estats et despenses; en ce faisant, ilz se trouveroient mieulx pour leur vie et santé; et qu'il ne falloit attendre la nécessité de la guerre, parce que aulcung desdicts

estats avoient remonstré qu'où la guerre se feroit en ce royaulme, il n'y avoit aulcung qui voulust espargner sa vie ny ses biens, dont le roy estoit asseuré; mais comme l'homme prudent et bien advisé ne doibt attendre que la nécessité le contraigne, ains auparavant y doibt pourvoir.

Et pour ce faire, dict que le roy prioit l'estat ecclésiasticque de rachepter son domaine, ses aydes et gabelles aliesnez; et s'il ne le pouvoit faire présentement, qu'il le fist dans six années prochaines. Quant au second estat de la noblesse, que le roy et son conseil privé avoit sçeu et advisé que, pour secourir à leur prince, ilz avoient exposé non-seulement leurs biens, mais aussi leurs vies et personnes pour la tuition et desfense du public, et qu'ilz s'estoient à cest effect engagez ou endebtez.

Toutesfois avoit été advisé ung expédient, qu'aux lieux et endroicts où le roy prenoit son droict de gabelles, on lèveroit sur chascung muyd de sel quinze livres tournois, et aux lieux où il n'y a gabelles, on prendroit ung quart ou aultres redebvances.

Et par ainsy, la noblesse, l'église et le tiersestat, en payeroient sa contingente portion, ou bien qu'ilz advisassent quelques aultres meilleurs moyens pour subvenir à leur prince. Et au regard du tiers-estat, qu'ilz consentissent à l'augmentation des tailles; et où l'on ne perçoit que les droicts de huitiesme ou douziesme du vin, que le roy en prendroit le quart ou aultre raisonnable impost; remonstrant que les daces du vin beu à Venise et terres subjectes à leur empire et domination, montent par an à deux millions de ducats et plus; et que le roy ne demandoit lesdicts imposts, aydes et subventions, que pour six ans au plus; et si plustost il se trouvoit acquitté de ses debtes, il remettroit le tout à son ancienne forme, et en tel estat qu'il estoit du règne du roy Louis XII.

Et pour autant que lesdicts trois estats pouvoient avoir desfiance que les deniers ne seroient employez selon le vouloir du roy et en son acquict, dict qu'ilz commissent les eschevins des villes et aultres responsables, pour faire venir lesdicts deniers purement et sans frais, ou les moindres qu'on pourroit faire.

Et encore pour plus grande asseurance, dict que le roy et la royne lui avoient commandé leur faire entendre que ladicte royne, le roy de Navarre et aultres princes, s'obligeroient et promettroient, en foy de roy, de ne demander aulcune chose auxdicts estats après les six ans passez; hors que les droicts de gabelles, aydes et tailles ordinaires, telz qu'on les levoit du temps de Louis XII, et se contenteroit avecque ses dictes gabelles et aydes de son domaine.

Et parce que lesdicts estats avoient remonstré qu'ilz n'avoient charge de ceulx qui les avoient commiz d'aulcune chose accorder, dict qu'ilz se retirassent en leurs pays, et assemblassent par gouvernemens; que, dedans le premier jour de may, ilz comparussent à Melun, où le roy leur feroit response, et que cependant on donneroit ordre aux affaires qui se présenteroient, et qu'il suffiroit de chascung gouvernement envoyer ung personnaige deuement instruict de ce qu'il auroit à dire, et remonstrer, sans entrer en telles despenses qu'ilz estoient veneus; les admonestant d'éviter auxdicts frais et despenses, et d'apporter amples mémoires et instructions de ce qu'ilz auroient à demander et requérir au roy, et au surplus de vivre en paix, amitiez et concorde les ungs avecque les aultres, sous l'obéyssance du roy, leur soubverain seigneur, sans entrer en dissension ou sédition, soit pour le faict de la religion ou aultres particuliers affaires.

N. B. Les trois états remirent leurs cahiers, contenant, pour chaque ordre, le résumé de ses délibérations, qui ont servi de texte aux ordonnances rédigées par le chancelier, et qui ont